

## Répartition de la DGH : c'est toujours le CA qui décide !

Nous vous l'écrivons chaque année, c'est le Code de l'Éducation, et plus précisément ses articles [R421-2](#) et [R421-9](#), qui prévoient que le vote de la répartition de la DGH par les élus de chaque Conseil d'Administration est obligatoire. Au SNETAA-FO, nous sommes toujours déterminés à faire respecter cette règle qui devrait s'imposer à tous, même si La Rectrice en personne fait passer la consigne contraire en demandant aux chefs d'établissement de simplement informer leur CA des créations/suppressions de postes... Et de faire voter le TRMD plus tard, c'est-à-dire en juin ou juillet lorsque tout est déjà « joué », puisque 95% de la répartition se joue en février et à la clé de celle-ci, l'ouverture et la fermeture des postes.. Nous n'allons pas ici expliquer à nouveau tout le pourquoi du comment, vous pouvez retrouver une explication très précise et détaillée dans notre [« Note aux S1 » du 3 février 2020](#).

En tout cas, le SNETAA-FO n'accepte pas cet état de fait, cette violation des droits du CA. Nous ne pouvons pas nous résoudre à laisser faire, car les textes sont clairs contrairement à ce que l'on essaie de vous faire croire. Nous sommes donc intervenus à nouveau dans ce sens lors du Comité Technique Académique du mardi 19 janvier, mais toujours sans succès.

Mais soyons pragmatiques, si votre chef d'établissement suit la consigne de la Rectrice, alors nous vous proposons d'essayer d'imposer ce vote au sein du CA. voilà la marche à suivre :

- 🗣️ Prférez le dialogue avant tout, bien sûr. Demandez en commission permanente notamment à ce que soit bien inscrit le vote de la répartition à l'ordre du jour. Pas de formulation évasive, un vote !
- 🗣️ Si vous n'arrivez pas à vous faire entendre, alors au moment de l'adoption de l'ordre du jour, demandez à ce que le vote de la répartition soit inscrit. Oui, pour cette année scolaire encore, le chef d'établissement propose un ordre du jour, mais c'est le CA qui l'arrête et il peut demander que toute question qui relève de l'autonomie de l'établissement et de l'article 421-2 soit inscrite à l'ordre du jour (article [R421-5](#)). Vous pouvez aussi invoquer la [circulaire du 27 décembre 1985](#) sur les compétences du chef d'établissement.
- 🗣️ Si l'ambiance est tendue, demandez une suspension de séance qui est de droit, pour expliquer les tenants et les aboutissants de ce vote et du tour de force qui est en train de se jouer en réalité.
- 🗣️ Proposez aussi un vote secret, il est également de droit (article [R421-24](#)) ;
- 🗣️ **N'hésitez pas à mettre au vote une motion pour expliquer le vote ou les problèmes rencontrés, on ne peut s'y opposer (article [R421-23](#)).**

Le SNETAA-FO a bien conscience que ce rapport de force n'est pas évident à assumer, que toutes les situations ne sont pas forcément identiques et qu'à l'impossible nul n'est tenu, mais il en va du fonctionnement démocratique des lycées, déjà mis à mal ces dernières années. Faites ce que vous pouvez faire, mais bien sûr sans vous mettre en difficulté.

Nous comptons sur le désir d'apaisement et la volonté de dialogue des chefs d'établissement et surtout sur l'intérêt qu'ils ont à faire respecter les règlements. D'ailleurs, ID-FO, second syndicat de chefs d'établissement, a pris position officiellement pour que cette règle soit respectée.

N'hésitez pas à contacter le SNETAA-FO en cas de difficultés.